

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC
MRC DE LA HAUTE-CÔTE-NORD**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU
CONSEIL MUNICIPAL, TENUE LE 25 MAI 2022, AU 286 RUE DE LA
FALAISE, CENTRE DES LOISIRS DE TADOUSSAC**

Sont présents : Monsieur Richard Therrien, maire
Monsieur Guy Therrien, conseiller
Monsieur Dany Tremblay, conseiller
Madame Stéphanie Tremblay, conseillère
Madame Mireille Pineault, conseillère

Est absentes : Madame Linda Dubé, conseillère
Madame Jane Chambers Evans, conseillère

Assiste également à la réunion :

M^{me} Chantale Otis, directrice générale, agissant comme secrétaire
d'assemblée

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE, VÉRIFICATION DU QUORUM
ET MOT DU MAIRE**

La séance débute à 19 h 00. Tous les membres du conseil confirment
qu'ils ont été avisés selon les délais.

RES.2022-0180

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil municipal ont pris
connaissance de l'ordre du jour, préalablement à la séance et
renoncent à sa lecture :

**IL EST PROPOSÉ PAR STÉPHANIE TREMBLAY
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

QUE le Conseil municipal adopte l'ordre du jour de la présente séance,
tel que déposé, en laissant ouvertes les affaires nouvelles.

1. Ouverture de la séance, vérification du quorum et mot du
maire;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption du règlement no 2022-384-2 concernant les
vignettes et remplaçant le règlement no 384;
4. Périodes de questions
5. Fermeture de la séance

RES.2022-0181

**3. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2022-384-2 CONCERNANT LES
VIGNETTES ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NO 384;**

ATTENDU QUE le Règlement numéro 384 concernant les vignettes de stationnement a été adopté par la municipalité le 26 juillet 2021, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* »);

ATTENDU QUE suite à l'application du règlement no 384 durant la saison estivale 2021, il s'avère requis de revoir certaines clauses dudit règlement;

ATTENDU l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales* (c. C-47.1);

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est toujours requis et opportun et ce, dans l'intérêt public, de légiférer en matière de stationnement dans certains secteurs de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil désire apporter des modifications au système de vignette établi par le règlement 384 pour assurer un partage équitable des places de stationnement réservées aux résidents et travailleurs desdits secteurs;

ATTENDU QUE le conseil désire mettre en place une tarification appropriée et équitable en relation avec le système de vignette;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 10 mai 2022;

ATTENDU QUE des copies de projet du règlement ont été remis aux personnes présentes à la séance du 10 mai 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MIREILLE PINEAULT

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les Annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

« Propriétaire d'un véhicule automobile » : en outre de son sens commun, désigne toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

« Véhicule automobile » : un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;

« Véhicule routier » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

« Rue publique » : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, et comptant des espaces ou cases de stationnement.

« Détenteur » : s'entend du propriétaire d'un véhicule automobile à qui une vignette de stationnement a été délivrée conformément au présent règlement.

ARTICLE 3 – OBJET

Le présent règlement a pour objet la mise en place d'un système de vignette permettant à son détenteur de stationner dans la rue publique aux endroits réservés.

ARTICLE 4 – LOCALISATION DES ZONES RÉSERVÉES AUX DÉTENTEURS DE VIGNETTE

Le stationnement dans les secteurs réservés exclusivement aux détenteurs de vignette est établi à l'article 6 et 7 du présent règlement.

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une place ou case de stationnement située dans une zone réservée exclusivement aux détenteurs de vignette sans détenir de vignette.

La municipalité installe et maintient en place une signalisation appropriée en conformité du présent article.

ARTICLE 5 – PÉRIODE VISÉE PAR L'OBLIGATION DE DÉTENIR UNE VIGNETTE

Une vignette est requise pour stationner un véhicule automobile dans du 15 juin au 30 octobre d'une année.

La municipalité installe et maintient en place une signalisation appropriée en conformité du présent article.

ARTICLE 6 – VIGNETTE POUR LES RÉSIDENTS

Le propriétaire d'un véhicule automobile résident peut se procurer une (1) vignette de stationnement pour pouvoir y garer son véhicule automobile dans les espaces réservés à cette fin dans les rues suivantes :

- Rue des Pionniers

- Rue des Montagnais
- Rue de l'Hôtel de ville
- Stationnement de la Maison du Tourisme
- Rue du Parc
- Rue Coupe de l'Islet
- Stationnement des Jésuites
- Stationnement de la Cale Sèche
- Stationnement de la SÉPAQ (pisciculture).

Une (1) seule vignette par véhicule automobile peut être émise et celle-ci n'est pas transférable.

La vignette doit être installée et maintenue dans le coin supérieur de la lunette avant du véhicule automobile côté conducteur ou suspendu au rétroviseur. Elle doit être en tout temps visible.

La vignette est gratuite pour les résidents.

La vignette est émise sur démonstration d'une preuve de possession du véhicule (certificat d'immatriculation) et de résidence parmi les documents suivants :

- Permis de conduire valide;
- Facture de services publics (Hydro-Québec, gaz, entreprise de télécommunication telle que Bell, Vidéotron, Rogers ou autre) à votre adresse;
- Facture d'un établissement d'enseignement à vos noms et adresse;

Les résidents estivants doivent présenter également une copie de leur compte de taxes comme preuve de résidence (1 vignette par compte de taxes).

Le résident doit utiliser le stationnement de sa propriété (résidence) avant d'utiliser les stationnements visés ci-dessus.

La vignette est valide pour une (1) seule année.

ARTICLE 7 – VIGNETTE POUR LES TRAVAILLEURS

Le propriétaire d'un véhicule automobile travaillant peut se procurer une (1) vignette de stationnement pour pouvoir y garer son véhicule automobile dans les espaces réservés à cette fin. Les travailleurs des commerces, entreprises ou organismes gouvernementaux sont admissibles dans les rues suivantes :

- Rue des Pionniers
- Rue des Montagnais
- Rue de l'Hôtel de ville
- Stationnement de la Maison du Tourisme
- Rue du Parc
- Rue Coupe de l'Islet

- Stationnement de la SEPAQ
(Pisciculture)

Une (1) seule vignette par véhicule automobile peut être émise et celle-ci n'est pas transférable.

La vignette doit être installée et maintenue dans le coin supérieur de la lunette avant du véhicule automobile côté conducteur ou suspendu au rétroviseur. Elle doit être en tout temps visible.

La vignette est au coût unitaire fixe de 50 \$ taxes incluses, quelle que soit sa date de délivrance.

La vignette est émise sur démonstration d'une preuve de possession du véhicule (certificat d'immatriculation) et d'emploi (ex. : un relevé de paie, lettre de l'employeur confirmant l'embauche) dans un commerce, entreprise ou organisme identifié au premier alinéa.

La vignette est valide pour une (1) seule année.

Les employés municipaux sont exemptés l'application de cet article et des vignettes spéciales seront émises à tous les membres du personnel ayant à se déplacer au sein du territoire municipal.

ARTICLE 8 – INTERDICTION

Il est interdit de posséder plus d'une vignette par véhicule automobile.

Il est interdit de vendre ou céder une vignette à une autre personne. Chaque vignette ayant un numéro faisant référence à qui elle appartient.

Il est interdit de stationner un véhicule pour un délai supérieur à 24 heures, et ce au même endroit.

ARTICLE 9 – NOMBRE DE VIGNETTES ÉMISES

La municipalité émet une (1) vignette par place de stationnement. Ainsi, le nombre total de vignettes émises et en circulation correspond au nombre de places de stationnement disponibles dans les rues identifiés aux articles 6 et 7.

La municipalité ne garantit pas la disponibilité d'un espace de stationnement au détenteur d'une vignette.

La municipalité ne garantit pas la disponibilité d'une vignette à toutes les personnes susceptibles de s'en porter détenteur selon les conditions prévues au présent règlement.

Distribution des vignettes :

- Les vignettes sont distribuées par les commerces, entreprises et organismes.

ARTICLE 10 – INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Le propriétaire d'un véhicule routier, dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) tenu en vertu du *Code de la sécurité routière*, peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule.

ARTICLE 11 – APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix et tout constable spécial nommé par le conseil, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 12 – AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, abroge et remplace le règlement no 384.

Le présent règlement s'ajoute à tout règlement portant sur la circulation et le stationnement et ne peut être interprété comme une modification ou abrogation de celui-ci.

ADOPTÉ À TADOUSSAC, CE 25^{IÈME} JOUR DE MAI 2022

Richard Therrien
Maire

Chantale Otis
Directrice générale et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION LE 10 MAI 2022
ADOPTION PROJET DE RÈGLEMENT LE 10 MAI 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT LE 25 MAI 2022

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

À 19 h 02, monsieur le maire invite les citoyens à poser leurs questions, conformément à l'article 150 du Code municipal.

La période de questions s'est terminée à 19 h 17.

RES.2022-0182

5. FERMETURE DE LA SÉANCE

CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour de la séance est épuisé :

**PAR CONSÉQUENT,
IL EST PROPOSÉ PAR
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

QUE le Conseil municipal déclare la séance close à 19 h 17 heures.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussignée Chantale Otis, directrice générale et greffière-trésorière, certifie par les présentes que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses courantes ici présentées du conseil de la municipalité du Village de Tadoussac.

Chantale Otis, directrice
générale et greffière-trésorière

Je, Richard Therrien, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Nombre de citoyens présents : 4

Richard Therrien
Maire

Chantale Otis
Directrice générale et
Greffière-trésorière